ARRETE nº 80/ \$ 05/

INSTALLATIONS CLASSEES
pour la protection de l'environnement

Commune de Vendeuvre-sur-Barse

AUTORISATION D'exploiter une installation de traitement de surface - S.A. RICA

LE PREFET DE L'AUSE, Chevalier de la Légion d'Honneur,



VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 31 octobre 1979 par la S.A. RICA de Vendeuvre-sur-Barse à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface sur la zone industrielle de la commune de VENDEUVRE-sur-BARSE;

CONSIDERANT que l'établissement en question a d'étà fait l'objet des décisions consignées dans le tableau ci-dessous par ordre chyonologique :

Désignation des activités	Numéros de la Nomenclature	Autorisation : A Déclaration : D	Dates des arrêtés préfectoraux et récépissés

- CONSIDERANT que le activités faisant l'objet de la présente denande relèvent des numéros suivants de la Nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement :
- 288 1° traitement électrolytique et chimique de métaux et matières plastiques : autorisation.
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de VENDEUVREsur-BARSE du 2 au 31 janvier 19**9**0 pendant une durée d'un mois ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur; krynxkrxx
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de VENDEUVRE-sur-BARSE en date du 15 février 1980 ;

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 7 mai 1980 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - La Société RICA de VENDEUVRE-sur-BARSE

est autorisée aux fins de sa demande susvisée.

<u>ARTICLE 2.-</u> L'activité ainsi autorisée est soumise aux prescriptions suivantes :

ANNEXE I

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

1. -

L'émission dans l'atmosphère de fumées , vapeur , suies , poussières , gaz odorants , toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de compromettre la santé et la sécurité publique est interdite .

2. -

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygièce et à la sécurité des travailleurs seront épurées .

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie aupérieure des ateliers .

A K N E X E III

DECRETS

1. -

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement seront éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol , la flore et la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit , d'odeurs , qui respectent les sites et paysages et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement .

2. -

Les déchets en général seront confiés à des entreprises spécialisées pour être traités dans des établissements dûment autorisés.

Les boues de décentation des méteux et fluorures , les boues de nettoyage des cuves et filtres, les boues de récursge des fours de traitement thermique seront confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination ou à leur stockage dans un centre de traitement agréé pour ce type de déchets .

Dans le cas où la détoxication des eaux usées ne pourrait être effectuée par la station de détoxication , celles-ci devront être confiées à des entreprises spécialisées agréées par le Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'environnement .

Ces entreprises assureront sous leur responsabilité l'enlèvement de ces esux usées afin de les acheminer vers un centre de traitement agréé pour ce type de déchets.

L'exploitant indiquera à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux usées et leur composition approximative.

3. - Tout stockage intermédisire de déchets avant expédition se fera en bidons ou cuves étanches et de manière à éviter tout déversement accidentel.

Certains déchets (emballages, ferrailles etc ...) inertes ou rendus inertes par levage pourront être éliminés dans une décharge prévue pour ce type de déchets. Dans ce cas les eaux de lavage seront traitées tel qu'il est prévu à l'article 4 de l'ennexe V.

4. -

L'exploitant tiendre un registre précisant par nature de déchets les quantités produites et mises en dépôt dans les stockages intermédiaires situés au sein de l'établissement .

ANNEXE. IV

PROTECTION INCENDIS BY PROTECTION DU PERSONNEL

1. -

Les extincteurs seront disposés conformément au plan "Implantation atelier de traitement " .

Le personnel devra être entraîné à leur manoeuvre .

2. -

Les circulations ainsi que les issues de secours seront maintenues libres en permanence de tout encombrement afin de permettre une évacuation rapide du personnel.

3. -

La ventilation de l'installation devra être suffisemment efficace pour éviter toute concentration dangereuse de gaz. L'air sera renouvellé de manière à éviter la formation de brouillards.

4. -

L'installation électrique sera de type étanche. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5. -

Toute intervention su-dessus des bains ne pourre se faire qu'exceptionnellement. Ders tous les cas, la personne devra mettre une ceinture de sécurité qui sera périodiquement vérifiée.

Une douche ou un moyen similaire devra être installé à proximité des postes de travail afin de rinçer abondamment tout personnel en cas de besoin .

Le personnel amené à travailler au niveau des bains devra être informé des dangers respectifs de ceux-ci et des mesures à prendre en cas d'accident.

Le contenu du bassio sers traité comme une esu de rinçage.

d) - Les eaux d'absorption des vapeurs nitreuses , des brévillands vésiculaires de chrome hexavalent et des vapeurs de sels de trempe seront utilisées en circuit fermé .

Le solution d'absorption sera périodiquement coupés ou entièrement renouvellée.

Le solution entière sera traitée comme un bain concentré usé et la purge éventuelle comme une sau de rinçage .

e) - Les écoulements accidentels seront requeillis dans les. cuvettes de rétention .

Ils seront soit récupérés , soit traités comme des bains concernés usés .

Il en sera de même des esux de lavage des sola dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

f) - Les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux-vannes , eaux ménagères etc ...) seront collectées séparément .

Riles seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur si l'établissement n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement urbain .

5. -

Les eaux usées à détoxiquer seront traitées soit par l'exploitant, soit confiées à des entreprises apécialisées qui se chargeront de la détoxication tel qu'il est prévu à l'article 2 de l'annexe III.

6. -

Les eaux à détoxiquer subiront au minimum avant leur rejet un traitement conduisant aux caractéristiques suivantes :

- pH Hg	5 à 9
- Cyanures expásbles par la chlore	0,1 mg/l
- chrome hexavalent	
- cadgium	
- total des métaux	
= fluorures	

7. -

Si , malgré les traitements poussés les flux de polluants résiduels sont incompatibles avec les objectifs fixés , le déversement sers interdit . Les esux usées devront alors être conflées à une entreprise qui se chargers de la détaxication , tel qu'il est prévu à l'article 2 de l'appexe III . Les esux de refroidissement seront de préférence évacuées avec les esux issues de la station de détoxication. Le mélange des esux sura lieu en aval des points de contrôle de la qualité et du débit des esux détoxiquées.

La vonne de sortie du circuit de refroidissement et la vanne de sortie des eaux de rinçage pourront, le cas échéant, être communes.

11. -

Les eaux usées , à l'exception des seux-vannes et sanitaires , seront évacuées avec les eaux de refroidissement et les eaux issues de la station de détoxication . Le mélange auxa lieu en aval des vannes de fermeture et des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées .

Le rejet de ces eaux devra faire l'objet d'une autorissetion telle qu'elle est prévue au titre du décret 73-218 du 23 février 1973 .

12. -

Les eaux pluviales et les eaux diverses seront de préférence évacuées avec les eaux de refroidissement et , le cas échéant , les eaux issues de la station de détoxication . Le mélange aura lieu en aval des vannes de fermeture et des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées .

13. -

Sans préjudice des dispositions règlementaires concernant l'hygiène et le sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

14. -

Un contrôle de le qualité des eaux détoxiquées portant aux les objectifs de traitement définis à l'article 6 devre être effectué tous les 6 mais .

Le résultat de ce contrôle devra être immédiatement communiqué à l'Inspection des Installations Classées .

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de 24 heures dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions règlementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes mécifient :

- la liste des véhifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les condtions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

ANTICLE 3.- La présente autorisation ne dispense pas le denandeur de se pourvoir s'il y a lieu du permis de construire exigé par le Code de l'Urbanisme.

AZTICLE 4.- Elle cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de ce jour ou si elle n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeura.

ARTICLE 5.- Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être vitérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspection des Installations Classées ou du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6.- Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de VENDEUVRE-sur-BARSE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extraît de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - 1ère Direction - 2ème Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la commaissance du public l'autorisation accordée à ¥ la S.A. RICA sera inséré aux frais de celui-ci (ou celle-ci) dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de l'Aube, M. le Maire de VENDEUVRE-sur-BARSE M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de VENDEUVRE-sur-BARSE,

> TROYES, le 13 juin 1980 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Pour expédition : Le Secrétaire Général, Pour le Secrétaire Général, L!Attaché délégué,

SIGNE : G. MEGE